

## L'AIDE DU FONDS DE SOLIDARITE DE JANVIER EST RETOUCHEE

Selon un décret publié le 23 février, les établissements des secteurs S1 bis et certains commerces implantés dans des stations de ski, qui ont perdu moins de 70% de chiffre d'affaires, peuvent obtenir une subvention égale à 15% du chiffre d'affaires de référence.

### Le montant de subvention le plus favorable

Le montant de la subvention du fonds de solidarité peut désormais être égal à 15% du chiffre d'affaires de référence, en cas de perte de chiffre d'affaires inférieur à 70% en janvier, indique un décret du 22 février 2021.

Ces entreprises bénéficieront de l'option la plus favorable entre 15% du chiffre d'affaires de référence et (sans changement) 80% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

### Qui peut en bénéficier ?

Les établissements **des secteurs S1 bis**, ainsi que pour ceux implantés dans des stations de ski et exerçant leur activité principale dans le commerce de détail (sauf automobiles et motocycles) ou la location de biens immobiliers résidentiels.

Rappelons que ces établissements, impactés par la crise de la Covid-19, sont éligibles au fonds de solidarité au titre de janvier 2021 s'ils ont perdu au moins 50% de chiffre d'affaires ce mois-là (il existe d'autres conditions). Les principales modalités d'obtention de l'aide de janvier ont été fixées par un décret du 8 février 2021.

Le formulaire du fonds de solidarité pour l'aide au titre du mois de janvier est **disponible ici**

-----  
Les entreprises ont jusqu'au **31 mars 2021**

pour transmettre leur demande.

### Le Nouveau chiffre d'affaires de référence

Le décret du 22 février modifie également le **chiffre d'affaires de référence sur janvier** (permettant de calculer la perte de chiffre d'affaires) pour certaines entreprises nouvelles.

Les établissements créés en octobre 2020 et interdits d'accueil du public en décembre 2020 doivent prendre en compte le **chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020** (et ramené le cas échéant sur un mois).

Ainsi, la perte de chiffre d'affaires de ces établissements, durant le mois de janvier, est égale à la **différence entre le CA de janvier 2021 et le CA d'octobre 2020**.

Pour les (autres) entreprises créées en octobre 2020, le **chiffre d'affaires de référence est toujours le CA réalisé durant le mois de décembre 2020**.

Pour les établissements créés en octobre 2020 et interdits d'accueil du public en décembre 2020 :

**Perte de chiffre d'affaires au titre de janvier = CA de janvier 2021 - CA d'octobre 2020 (chiffre d'affaires de référence)**

### Autre ajout :

**pour les établissements (hors fermeture administrative, secteurs S1 ou S1 bis, implantation particulière) de 0 à 50 salariés qui ont perdu au moins 50% de chiffre d'affaires en janvier 2021**, le décret indique expressément que le montant de l'aide (de 1500 euros maximum) est, le cas échéant, diminué des pensions de retraite et des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre de janvier soit par la personne physique soit, pour les personnes morales, par son dirigeant majoritaire.

**Cette modalité n'était pas prévue pour ces entreprises au titre de janvier, contrairement aux établissements fermés ou encore exerçant dans les secteurs S1 et S1 bis.**